

La responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters peut légitimement entraîner la suspension du stade ^{123c6}

Emmanuel TESSIER

Docteur en droit

chargé d'enseignement à
l'université Paris Descartes

La sécurité dans les stades relevant de la responsabilité des clubs sportifs professionnels, leur responsabilité objective est engagée même lors d'incidents impliquant des supporters.

**CAA Marseille, 6^e ch., 17 oct. 2016,
n° 15MA01533, Sporting Club de Bastia
SASP**

La Cour : (...)

1. Considérant qu'à l'occasion d'une rencontre de la 27^e journée de ligue 1 du championnat de France de football, organisée le 2 mars 2013 au stade Armand Cesari de Furiani par la ligue de football professionnel, opposant le SC de Bastia à l'AC Ajaccio, des incidents se sont produits, impliquant notamment les supporters des deux équipes ; que, par une décision du 7 mai 2013, la commission de discipline de la ligue de football professionnel a suspendu les stades Armand Cesari et François Coty de ces deux clubs corses pour la prochaine rencontre de compétition officielle ou de Coupe de France devant les opposer l'un à l'autre, celle-ci devant, en outre, se dérouler à huis clos total ; que par une décision du 3 juillet 2013, la commission supérieure d'appel de la FFF, saisie par la société Sporting Club de Bastia, a confirmé la sanction infligée au club bastiais ; que, saisi à fin de conciliation par la même société, le Comité national olympique l'a invitée, le 22 octobre 2013, à s'en tenir à la décision prise ; que la société Sporting Club de Bastia relève appel du jugement du tribunal administratif de Bastia du 12 février 2015, par lequel celui-ci a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision de la commission supérieure d'appel ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Sporting Club de Bastia, les premiers juges ont répondu à ses moyens tirés de la méconnaissance de la règle *non bis in idem*, de celle des droits de la défense et du principe du contradictoire, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur de qualification juridique des faits entachant la décision attaquée, respectivement aux points 5, 2 et 9 de leur jugement attaqué ; qu'ils n'avaient pas, ce faisant, à répondre à l'ensemble des arguments invoqués devant eux par la société Sporting Club de Bastia ; que dans ces conditions, cette dernière

n'est pas fondée à soutenir que ce jugement serait entaché, à ce titre, d'irrégularité ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

3. Considérant, qu'aux termes de l'article 129 des règlements généraux de la Fédération française de football : « 1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation / Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. (...) 4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au titre 4. » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 200 des règlements généraux de la fédération française de football ainsi que de l'article 2 de l'annexe 2 portant règlement disciplinaire et barème des sanctions applicable à la saison 2012-2013, les sanctions encourues par les clubs comprennent notamment un ou plusieurs matches à huis clos, ainsi que la suspension de terrains ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte ni des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire, que les sanctions énoncées à l'article 200 soient exclusives les unes des autres, le 4^e de l'article 129 prévoyant expressément, au contraire, la possibilité d'un cumul entre ces mêmes sanctions ; qu'en outre, la décision attaquée ne prononce pas l'une ou l'autre de ces sanctions, à l'encontre du club bastiais, à la suite d'une précédente sanction prononcée à raison des mêmes faits et devenue définitive ; qu'ainsi, comme l'ont relevé à bon droit les premiers juges, la suspension du terrain assortie d'un huis clos total infligée audit club doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme une seule et même sanction infligée à raison de l'ensemble des faits retenus, d'un degré de gravité différent de celui de chacune des sanctions de suspension de terrain et de huis clos total, prises isolément l'une de l'autre ; que le moyen tiré de la méconnaissance de la règle *non bis in idem* doit, dès lors, être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que, d'une part, la décision prise le 3 juillet 2013 par la commission supérieure d'appel de la FFF, sur le recours formé par la société Sporting club de Bastia, s'est rétroactivement et définitivement substituée à la décision prise à son encontre par la commission de discipline de la ligue de football professionnel ; qu'ainsi, la circonstance que le grief tiré de l'attitude des services de sécurité bastiais en fin de match n'aurait pas été débattu devant ladite commission de discipline est sans incidence sur la légalité de la décision du 23 juillet 2013 ; que, d'autre part, ni la commission de discipline ni la commission supérieure d'appel n'ont le caractère d'une juridiction ou d'un tribunal ; qu'en outre, il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que les griefs retenus par la commission supérieure d'appel devraient obligatoirement avoir fait l'objet d'un double degré d'examen ; qu'en tout état de cause, il est constant que la décision prise par cette commission peut être déférée au tribunal administratif dont le jugement peut, ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel ; que dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 129 des règlements généraux de la FFF, qui imposent aux clubs de football, qu'ils soient organisateurs d'une rencontre ou visiteurs, une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres ; que, si un club visiteur ou jouant sur terrain neutre est notamment responsable, à l'occasion d'une rencontre, de l'attitude de ses supporters et, ce faisant, des désordres imputables à ceux-ci, il appartient à l'organisateur d'assurer la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de l'ensemble du public, y compris des supporters du club adverse ;

7. Considérant que la méconnaissance de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de la fédération ; qu'il appartient alors aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements ;

8. Considérant que pour infliger la sanction contestée au club bastiais, la commission supérieure d'appel s'est notamment fondée sur les griefs tirés de jets d'objets et de pierres

sur les supporters adverses, avant la rencontre, et d'utilisation d'engin pyrotechnique, durant celle-ci, par les supporters bastiais, ainsi que sur leur intrusion sur le terrain, après la rencontre ;

9. Considérant, d'une part, que, s'agissant des faits survenus avant la rencontre, la société Sporting Club de Bastia fait, certes, valoir à bon droit, au regard notamment du rapport des services de police versé aux débats, que les supporters bastiais se sont bornés à renvoyer vers les supporters adverses des engins pyrotechniques initialement lancés par ces derniers vers eux ; que toutefois, elle ne conteste pas, ainsi, la matérialité de ces faits, ni, par ailleurs, que les supporters bastiais ont également renvoyé des pierres et jeté, de leur propre initiative, d'autres objets vers les supporters adverses ; que, s'agissant des faits survenus durant la rencontre, si la société Sporting Club de Bastia fait valoir que les supporters bastiais n'ont pas jeté des pierres ou des objets vers les supporters adverses, elle ne conteste pas, en revanche, l'usage d'engins pyrotechniques par les supporters bastiais ; qu'enfin, s'agissant des faits survenus après la rencontre, la société Sporting Club de Bastia ne conteste pas l'intrusion des supporters bastiais sur le terrain ; que la commission supérieure d'appel pouvait donc, sans entacher sa décision d'erreur de fait, se fonder sur les griefs tirés de ces différents faits pour prendre la mesure querrelée ; que la circonstance qu'elle ait synthétiquement fait état, dans sa décision, de « jets d'objets et de pierre à destination des supporters adverses, avant et pendant la rencontre », après avoir précisé de façon détaillée ces différents griefs, doit, comme l'ont justement relevé les premiers, être regardée comme résultant d'une erreur de plume sans incidence sur la légalité de cette décision ;

10. Considérant, d'autre part, que contrairement à ce que soutient la société Sporting Club de Bastia, la circonstance que certains des faits évoqués au point précédent ont été commis en dehors de l'enceinte sportive est, à elle seule, sans incidence sur sa responsabilité à raison de leur survenue, au regard de l'obligation de résultat pesant sur elle en sa qualité d'organisateur de la rencontre, compte tenu des principes rappelés au point 6 ; que les circonstances invoquées que les supporters ajacciens sont arrivés en retard par rapport à l'horaire prévu et qu'ils auraient eu une attitude agressive ne sont pas constitutives d'un cas de force majeure ou d'un fait de tiers de nature à exonérer la société Sporting Club de Bastia de sa responsabilité à ce titre ; que dans ces conditions, les griefs tirés de la survenue de ces faits étaient de nature à justifier qu'une ou plusieurs sanctions fussent

infligées au club bastiais sur le fondement des dispositions précitées des articles 129 et 200 des règlements généraux de la FFF ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que la sanction prononcée à l'encontre de la société Sporting Club de Bastia serait disproportionnée au regard de la gravité des faits dont s'agit ; que par suite, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'en lui infligeant cette sanction, la commission supérieure d'appel aurait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ou d'erreur dans la qualification juridique des faits ;

11. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la commission supérieure d'appel pouvait valablement se fonder sur les seuls griefs rappelés au point 8, pour prendre la sanction contestée à l'encontre de la société Sporting Club de Bastia ; qu'ainsi, la circonstance, à la supposer établie, que le dernier grief retenu par elle, tiré du choix inapproprié du parking attribué aux supporters ajacciens, serait erroné, est dépourvue d'incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Sporting Club de Bastia n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par leur jugement attaqué, les premiers juges ont rejeté sa demande tendant, à titre principal, à l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que la somme réclamée par la société Sporting Club de Bastia au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la FFF, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Sporting Club de Bastia une somme de 2 000 €, au titre des frais exposés par la FFF et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête de la société Sporting Club de Bastia est rejetée.

Article 2 : La société Sporting Club de Bastia versera la somme de 2 000 € à la Fédération française de football en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Sporting Club de Bastia SAS et à la Fédération française de football.

(...)

NOTE

Le 17 octobre 2016, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé les sanctions contre le SC Bastia et l'AC Ajaccio pour défaut de sécurité lors des incidents survenus durant le match en date du 2 mars 2013.

En l'espèce, le 2 mars 2013, des violences entre supporters éclatent au cours de la rencontre de championnat se déroulant au stade Furiani entre le SC Bastia et l'AC Ajaccio. Ces violences sont d'une violence particulière puisque des jets de projectiles, l'utilisation d'engins pyrotechniques et des intrusions sur le terrain sont à déplorer.

Le 7 mai 2013, la commission de discipline de la Ligue de football professionnel décide de suspendre les terrains des deux clubs corses concernés en prévision de leur prochaine rencontre en Coupe de France.

Considérant la sanction disproportionnée, les dirigeants du club de Bastia contestent la sanction auprès de la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football. Par une décision en date du 3 juillet 2013, celle-ci les déboute de leur demande. Le 22 octobre 2013, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) rejette également leur demande.

Dès lors, après avoir utilisé les voies de recours devant la justice sportive, le SC Bastia saisit le tribunal administratif de Bastia. Par un jugement en date du 12 février 2015, le juge administratif de première instance rejette la demande du club, qui interjette appel devant la cour administrative d'appel de Marseille.

L'arrêt rendu en appel en date du 17 octobre 2016 illustre l'obligation de sécurité qui pèse sur les clubs en qualité d'organisateur de manifestations sportives.

Au regard de l'accroissement des désordres causés par les supporters, particulièrement dans le football, les instances européennes et internationales du sport ont institué une responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters, dite « objective » (I). Le juge national a reconnu ce type de responsabilité en droit positif (II), mais la conditionne à une exigence de proportionnalité (III).

I. L'institution de la responsabilité objective des clubs

La responsabilité objective des clubs s'entend comme la reconnaissance de l'engagement de la responsabilité des clubs pour les agissements de leurs supporters. Cette responsabilité objective est engagée quelles que soient les

mesures prises afin d'éviter ces agissements. Elle s'apparente à une responsabilité sans faute au regard des règlements sportifs¹, dénommée pour cette raison « responsabilité objective »². La nuance se situe dans le fait que le club, ou la fédération nationale, n'engage que sa responsabilité disciplinaire et non civile, puisque celui-ci n'est pas tenu de réparer les dommages causés par ses supporters³, mais peut être le cas échéant sanctionné par des amendes⁴. En revanche, il est possible d'y répondre par des sanctions disciplinaires et sportives comme par exemple le retrait de points⁵, le retrait d'une compétition⁶ ou le huis clos d'un match⁷, ce qui est le cas en l'espèce.

Ces sanctions disciplinaires et sportives sont des sanctions administratives en vertu de la délégation de mission de service public des fédérations sportives⁸ habilitées à prononcer des sanctions disciplinaires dont le contentieux relève de juge administratif⁹. Constitue une sanction administrative, toute « décision unilatérale prise par une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique et qui inflige une peine sanctionnant infraction aux lois et règlements »¹⁰.

La responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters les rend automatiquement et de plein droit, c'est-à-dire sans possibilité d'exonération, responsable des agissements, en l'espèce violents, des supporters.

1) Commission d'appel de l'UEFA, 19 janv. 2007, UEFA c/ Feyenoord Rotterdam. « Les clubs sont responsables des incidents provoqués par leurs supporters, avant, pendant et après le match, indépendamment des fautes propres des clubs ».

2) Simon G., Chaussard C., Icard P., Jacotot D., de la Mardière C. et Thomas V., *Droit du sport*, 2012, PUF, n° 688.

3) Commission d'appel de l'UEFA, 19 janv. 2007, UEFA c/ Feyenoord Rotterdam.

4) Code disciplinaire de la FIFA, art. 67 : « L'association (c'est-à-dire la fédération nationale) hôte ou le club hôte est responsable sans qu'un comportement fautif ou un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des supporters et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas de conduites graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées ». L'alinéa 2 retient les mêmes critères de responsabilité pour l'association visiteuse ou le club visiteur. V. égal. règlement disciplinaire de l'UEFA, art. 6.

5) CE, 15 oct. 2008, n° 316312, Fédération française de football c/ Sporting Club de Bastia, concl. Lénica F.

6) CE, 20 oct. 2008, n° 320111, Fédération française de football c/ Société Paris Saint-Germain football, concl. Bourgeois-Machureau B.

7) CAA Paris, 7 juin 2008, n° 07PA01763, Fédération française de football c/ Paris Saint-Germain.

8) CE, sect., 22 nov. 1974, n° 89828, Fédération des industries françaises d'articles de sport, concl. Théry J.-F.; CE, 8 juin 1994, n° 95604, Montpellier université Club, concl. Abraham R.

9) CE, sect., 26 nov. 1976, n° 95262, Fédération française de cyclisme, concl. Galabert J.-M.; Lebon, p. 513. V. aussi, CE, 20 oct. 2008, n° 320111, Fédération française de football c/ Société Paris Saint-Germain football, concl. Bourgeois-Machureau B.

10) EDCE, *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions*, 1995, La Documentation française, p. 35.

Le programme de lutte contre le hooliganisme, adopté dans le cadre de la résolution de l'Union européenne du 29 avril 2004, a amené les organisations sportives à insérer dans leurs règlements des dispositions. L'objectif de la responsabilité objective est de veiller au bon déroulement des compétitions et que les clubs interviennent de manière préventive. De plus, les sanctions interviennent de manière indirecte pour réprimer les supporters auteurs des troubles¹¹. Cette prévention s'inscrit comme une règle de police des compétitions. L'UEFA justifie d'ailleurs cette position¹², en précisant que « l'intention du législateur était de créer une règle ayant un effet préventif et dissuasif ». Il est à noter que l'instance européenne de football se considère comme un législateur dans l'édiction de son règlement, ce qui renvoie à la notion de *lex UEFA* et *lato sensu* au principe de *lex sportiva*.

Les instances nationales de football ont adopté dans leur règlement des responsabilités similaires. L'article 129-1 du règlement général de la Fédération française de football et l'article 355 du règlement des compétitions de la Ligue de football professionnel établissent une règle commune à de nombreuses fédérations sportives, en vertu de laquelle les clubs sont responsables des désordres causés par leurs supporters, s'exposant à des sanctions pénales et disciplinaires¹³. Ce sont d'ailleurs ces sanctions que conteste le Sporting Club de Bastia devant la cour administrative d'appel de Marseille.

L'instauration d'une telle responsabilité devait s'inscrire dans la conformité des principes fondamentaux du droit pénal et du droit administratif, en particulier avec les théories des sanctions administratives et disciplinaires. Après quelques atermoiements, le juge national a légalisé ce dispositif (II).

II. L'acceptation de la responsabilité objective des clubs devant le juge administratif

Les sanctions prononcées à l'égard des clubs ont été la source d'un contentieux devant le

11) TAS, 3 juin 2003, PSV Eindhoven c/ UEFA : Rec. TAS, III, 2004, Kluwer Law International, p. 522. « Cette règle a très clairement pour objet de faire endosser par les clubs la responsabilité du respect par leurs supporters d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. (...) En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre du club ».

12) Commission d'appel de l'UEFA, 19 janv. 2007, UEFA c/ Feyenoord Rotterdam.

13) Pour d'autres exemples, v. Ligue des Champions, art. 3-08 ; règlement général de la Fédération française de basket-ball, art. 610 ; règlement général de la Fédération française de handball, art. 82.

juge administratif, seul compétent pour statuer sur les actes administratifs, en l'espèce les décisions disciplinaires, des fédérations délégataires¹⁴. Par voie d'exception, les clubs requérants ont soulevé l'illégalité des règlements instituant cette responsabilité, comme l'illustre l'arrêt d'espèce.

Le premier recours contre la disposition de l'article 129-1 du règlement général de la Fédération française de football, prévoyant la responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters, fut formé par le club du Paris Saint-Germain. En l'espèce, des individus considérés par l'instance sportive comme supporters du PSG, personnes physiques, avaient lancé des fumigènes et provoqué d'importantes dégradations dans l'enceinte du Stade de France, terrain neutre, lors de la finale de la Coupe de France entre le PSG et Châteauroux, personnes morales. En application de cet article, la Fédération sanctionna le club d'un match à huis clos avec sursis et d'une amende. Le club, s'estimant ne pas être disciplinairement responsable du comportement de ses supporters, agit en annulation de la sanction. Précisons que le club rencontra à nouveau d'importantes difficultés avec ses supporters et que ce conflit l'amena à rompre sa politique d'acceptation des sanctions¹⁵. Le PSG formula donc une proposition de conciliation devant le CNOSF, tentative obligatoire, en vertu de l'article R.141-5 du Code du sport. Après le rejet de conciliation de la FFF, le club forma un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris contre le rejet de proposition et la sanction¹⁶. Si l'objet de la première demande fut déclaré irrecevable conformément à sa propre jurisprudence¹⁷, l'objet de la seconde demande fut reçu au nom du principe constitutionnel de personnalité des peines¹⁸. Principe que le juge administratif considère comme applicable aux sanctions administratives¹⁹, tout en ayant une

interprétation souple n'hésitant pas à « se prononcer sinon *ultra petita*, du moins par *obiter dictum* »²⁰. C'est d'ailleurs sur le fondement de la personnalité des peines que la juridiction administrative de première instance s'est prononcée en déclarant illégal l'article litigieux méconnaissant ce principe en matière disciplinaire au motif, notamment, que « le principe, qui implique que nul n'est responsable que de son propre fait, fait obstacle à ce qu'une personne morale soit sanctionnée disciplinairement à raison d'agissements commis par des personnes physiques autres que ses dirigeants ou ses salariés ».

Cette responsabilité instituée par l'article 129-1 s'entendait par le tribunal administratif comme une responsabilité du fait d'autrui. Le jugement retient donc que l'article en cause était contraire au principe à valeur constitutionnelle de personnalité des peines, défini comme une peine ne pouvant être subie par une autre personne que le coupable²¹. Ce jugement qui s'inscrit dans le concert juridictionnel européen²² et qui inspira le juge du tribunal administratif de Sicile²³, ravit une partie de l'*opinio juris*²⁴ par l'interprétation *stricto sensu* du règlement de la Fédération.

Le Conseil d'État dans une autre affaire, en tout point similaire, infirma cette position²⁵. En l'espèce, la haute juridiction administrative fut saisie pour avis par le tribunal administratif de Lille estimant que la question de l'interprétation de l'article 129-1 présentait une difficulté sérieuse, en application de l'article L.113-1 du Code de justice administrative. Lors de ce totalement opposé au jugement prononcé par le tribunal administratif de Paris en se fondant sur la conformité au principe de personnalité de la responsabilité en matière répressive et non sur le principe de personnalité des peines, au motif que « les règlements en cause ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale, qui est applicable aux sanctions administra-

14) CE, 11 mai 1984, n° 46828, Pebeyre, concl. Genevois B. : Lebon, p. 755 - CE, 4 nov. 1983, n° 31184, Noulard, concl. Genevois B. Pour les fédérations agréées, le juge judiciaire est compétent. CE, 15 févr. 1989, n° 82472, M^{me} Lopez, concl. Vigouroux C. ; CE, 19 déc. 1988, n° 79962, M^{me} Pascau, concl. Vigouroux C.

15) Marmayou J.-M., « La responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters », LPA 18 juill. 2007, p. 12.

16) TA Paris, 16 mars 2007, n° 0505016/6-3, Société Paris Saint-Germain.

17) « Une décision rejetant une proposition de conciliation du CNOSF ne constitue pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ». V. TA Paris, 24 févr. 1994, M^{lle} Le Sain ; TA Paris, 2 juill. 1996, M^{lle} Le Sain.

18) Cons. const., 16 juin 1999, n° 99-411 DC, loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs.

19) CE, sect., 22 nov. 2000, n° 207697, Société crédit agricole Indosuez Chevreux, concl. Seban A. : CJEG, n° 573, févr. 2001, p. 68 ; Lebon, p. 370.

20) Chapus R., *Droit du contentieux administratif*, 10^e éd., 2002, Montchrestien, p. 702.

21) Cons. const., 16 juin 1999, n° 99-411 DC, loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs.

22) T. com. Charleroi, 15 mai 2006, n°s A/05/03843 et A/06/00735 ; CA Bruxelles, 21^e ch., 8 févr. 2007, n° 2006/KR/224 ; T. fédéral Suisse, 1^{er} Cour de droit civil, 22 mars 2007, n° 4P172/2006.

23) TAR Catania, 4 avr. 2007, M. Pennisi et a. c/ CONI et a., sez. IV, decreto n° 401 ; TAR Catania, 13 avr. 2007, M. Pennisi et a. c/ CONI et a., sez. IV, sentenza, n° 679.

24) Marmayou J.-M., « La responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters », LPA 18 juill. 2007, p. 11.

25) CE, avis, 29 oct. 2007, n° 307736, SASP LOSC Lille Métropole, concl. Prada Bordenave E.

tives et disciplinaires ». En effet, dans cet avis, le Conseil d'État considère que l'article 129-1 impose « une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres », le règlement ne devant sanctionner que la méconnaissance de l'obligation incombée.

Ainsi, par cet avis, le Conseil d'État estime que les règlements ne doivent pas instituer à l'égard des clubs une responsabilité du fait d'autrui, en l'espèce, des supporters, contraire au principe de responsabilité personnelle. Mais les règlements doivent instaurer une obligation générale de sécurité lors des rencontres. Cette obligation générale et absolue de résultat implique que le club, organisateur ou visiteur, est responsable en matière de sécurité de tout désordre provoqué par ses supporters. Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité disciplinaire du club. Le raisonnement du Conseil d'État induit une présomption de faute au caractère irréfutable. Cette appréciation de règlement étend considérablement les pouvoirs des autorités sportives et conforte la *lex sportiva*.

Cet apport du Conseil d'État abonde dans le sens du tribunal arbitral du sport favorable à l'institution de sanction à l'encontre des clubs du fait des agissements de leurs supporters²⁶. En ne retenant pas le principe de personnalité des peines, le supporter est sanctionné indirectement. Son club est sanctionné par sa faute, ce qui restreindrait ses excès de débordements.

La cour administrative d'appel de Paris, dans son arrêt d'appel du jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 2007, a retenu l'avis du Conseil d'État du 29 octobre 2007, rappelant l'obligation de résultat et qu'en l'espèce ce résultat n'était pas atteint mettant en cause la responsabilité du club parisien²⁷.

Dans l'avis du 29 octobre 2007, le Conseil d'État apporte un tempérament en conditionnant l'applicabilité de cet article au principe de proportionnalité de la sanction et de la faute. En énonçant, qu'« il appartient aux organes disciplinaires de la Fédération, après avoir pris en considération les mesures de toute nature, effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adoptées à ces manquements », le Conseil d'État apporte une graduation de la sanction selon la gravité des manquements aux obligations

de sécurité du club et l'étendue des moyens entrepris. Le Conseil d'État laisse entrevoir une obligation de moyen. C'est ainsi que le tribunal administratif de Paris l'a appliqué dans un jugement relatif à l'affaire de la banderole « anti-Chtis ».

III. Les conditions d'applicabilité de la responsabilité objective des clubs

La reconnaissance légale de la responsabilité objective des clubs par le juge national est conditionnée à un principe de proportionnalité du *quantum* de sanctions selon la gravité des faits.

Le Conseil d'État a précisé les conditions d'applicabilité de la responsabilité disciplinaire des clubs, lorsqu'ils évoluent à l'extérieur ou sur un terrain neutre²⁸, en établissant une application contentieuse de son avis du 29 octobre 2007. En l'espèce, les instances disciplinaires du football avaient sanctionné le PSG, d'une exclusion de la Coupe de la Ligue pour l'année 2008/2009, après les débordements survenus lors de la finale de l'édition précédente entre le PSG et le Racing Club de Lens. En effet, les supporters du PSG avaient déployé au cours de la rencontre, se déroulant au Stade de France, une banderole à caractère injurieux. Le club de la capitale saisit le juge des référés du tribunal administratif de Paris afin d'obtenir la suspension de cette sanction qui lui semblait manifestement disproportionnée. Faisant droit à cette demande jugeant qu'elle faisait naître un doute sérieux, le juge des référés du Conseil d'État fut saisi pour annulation du jugement. Si le juge des référés du tribunal administratif reconnaissait le comportement répréhensible des supporters parisiens et le manquement du club à son obligation de sécurité, la sanction disciplinaire prise lui paraissait disproportionnée au regard d'une part, des « moyens conséquents » de prévention des éventuels troubles sur terrain neutre. D'autre part, l'exclusion complète pour la saison sportive suivante de cette compétition à élimination directe était selon le juge sévère. Le Conseil d'État reprit ce raisonnement pour annuler l'exécution de cette sanction disciplinaire, sans pour autant éluder la responsabilité personnelle du club.

Ainsi, le juge des référés développe pour la première fois comment déterminer la proportionnalité des sanctions disciplinaires à l'égard des clubs en raison du comportement de leurs sup-

26) TAS, 3 juin 2003, n° 2002/A/423, PSV Eindhoven c/ UEFA : JDI 2004, p. 295, obs. Loquin E. Confirmé par TAS, 20 avr. 2007, n° 2007/A/1217, Feyenoord Rotterdam c/ UEFA.

27) CAA Paris, 7 juin 2008, n° 07PA01763, Fédération française de football c/ Paris Saint-Germain.

28) CE, 20 oct. 2008, n° 320111, Fédération française de football c/ Société Paris Saint-Germain football, concl. Bourgeois-Machureau B. V. aussi, CE, 15 oct. 2008, n° 316312, Fédération française de football c/ Sporting Club de Bastia, concl. Lénica F.

porters. Il s'appuie ainsi sur le principe constitutionnel de proportionnalité des sanctions adapté à la gravité de l'infraction commise²⁹. Selon lui, il incombe aux instances disciplinaires « d'apprécier dans quelle mesure la gravité des actes commis par les supporters est la conséquence des carences du club ». Celles-ci doivent être appréciées au regard des moyens établis par les clubs. Le caractère reconnu injurieux et infamant de la banderole ne justifie pas au regard du principe de proportionnalité l'application d'une telle sanction. Certes, l'obligation de résultat n'est pas atteinte mais le juge en tenant compte des « moyens conséquents » déployés modère la sanction. La mesure dont fait preuve le Conseil d'État, en l'espèce, dans ce système de sanctions indirectes permet d'éviter les comportements indécents de supporters. En effet, rendre automatiquement les clubs responsables des actes de violences de supporters marquait une carence juridique comme l'illustre la mise en place du plan *Leproux*³⁰.

29) Cons. const., 17 janv. 1989, n° 88-248 DC, L. modifiant la L. n° 86-1067, 30 sept. 1986, relative à la liberté de communication : Rec. Conseil constitutionnel, 1989, p. 18.

30) Contestant la mise en place d'un dispositif de lutte contre les actes de hooliganisme par la direction du PSG, certains supporters ultras du PSG multiplièrent les actes contrevenants afin de faire sanctionner leur propre club. V. Duval J.-M., « Responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters », AJDA 2008, p. 924.

Par cette jurisprudence, le Conseil d'État applique strictement les principes de responsabilité personnelle et de proportionnalité, tout en étendant les garanties juridictionnelles des clubs sanctionnés. Le Conseil d'État applique aux sanctions sportives sa jurisprudence *Arfi* relative aux sanctions professionnelles soumise lors d'un recours pour excès de pouvoir à un contrôle normal du juge sur le *quantum* de la sanction prononcée³¹.

Dès lors, au regard des faits de l'espèce et en application d'une jurisprudence désormais établie, la cour administrative d'appel de Marseille retient logiquement « qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que la sanction prononcée à l'encontre de la société Sporting Club de Bastia serait disproportionnée ». Ainsi, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'en lui infligeant cette sanction, la commission supérieure d'appel aurait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ou d'erreur dans la qualification juridique des faits.

Par conséquent, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille rendu le 17 octobre 2016 relatif à la suspension du SC Bastia s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle et confirme que des sanctions disciplinaires, suspendant un stade, peuvent être prononcées à l'encontre des clubs.

31) CE, sect., 22 juin 2007, n° 272650, M. Arfi, concl. Guyomar M.